

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.785 du 29 juin 2015

G./A.209.808/VI-20.222

En cause : **KABASELE** Yves,

ayant élu domicile chez
Me Dieudonné TSHIBUUA MBUYI, avocat,
rue Emile Claus, n° 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 août 2013, Yves KABASELE demande l'annulation de "la décision d'irrecevabilité de demande de carte professionnelle prise à son égard par la Direction Général Politique des PME".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse n'a déposé ni dossier administratif ni mémoire en réponse.

Le requérant a déposé un mémoire ampliatif dans le délai prescrit.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne KABUYA, *loco* Me Dieudonné TSHIBUAUA MBUYI, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En vertu de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque " la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts". La partie adverse n'ayant pas, en l'espèce, déposé de dossier administratif, il y lieu d'avoir égard aux faits tels qu'exposés par le requérant, dès lors qu'ils ne sont pas manifestement inexacts.

Le requérant les présente comme suit :

" Attendu que le requérant vit en Belgique depuis quelques années. Il était détenteur d'un titre de séjour renouvelable annuellement. Ce titre lui était octroyé sur base de son statut d'administrateur de société ; [qu]'il était également détenteur d'une carte professionnelle ; [qu]'il a renouvelé son titre de séjour à deux reprises; [qu]'il a retiré ses parts sociales de la susdite société et a constitué une autre dans les conditions légales; [qu]'à ce jour, il est administrateur de la société SODAPRO-BELGIUM-SCRI et possède la moitié des parts sociales; [qu]'il a introduit une demande de changement de carte professionnelle ; [que] son dossier a pris du temps pour être traité par les services de l'administration de l'économie; [que] pendant ce temps son titre de séjour a expiré; [que] l'administration de l'économie déclare sa requête irrecevable au motif que le requérant n'a plus de titre de séjour en ordre de validité en Belgique; [qu]'il s'agit de l'acte attaqué."

III. 2. La décision attaquée, qui est jointe par le requérant à sa requête est rédigée en ces termes :

" Monsieur KABASELE YVES

[...]

Objet : Carte professionnelle pour étrangers

[...]

Vu la demande de carte professionnelle en obtention

Introduite le : 30/04/2013

Par : KABASELE YVES

Né : 07/08/1969

A : Kinshasa, de nationalité congolaise

Domicilié : rue de Veeweycle 8 - 1070 Anderlecht

En vue d'exercer l'activité suivante : gérant - société de nettoyage

Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, modifiée par la loi du 1^{er} mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1985, portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 accordant délégation à certains fonctionnaires de la Direction générale de la Politique des P.M.E., notamment l'article 1^{er}, 4^o;

Considérant que la demande de carte professionnelle n'a pas été introduite selon les conditions prévues par l'arrêté royal du 02 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965, en particulier, l'article 1^{er}, § 1, §2 et §3;

Considérant que l'intéressé n'a plus de titre de séjour en ordre de validité en Belgique.

Pour ces motifs : La demande de carte professionnelle introduite par KABASELE Yves est déclarée irrecevable

Nelson GARCIA SEQUEIRA

Attache Economique

NB : Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès Conseil d'Etat dans les 60 jours suivant le jour de la notification de la décision."

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée, qui émane du fonctionnaire délégué n'est pas un acte définitif. En effet, celle-ci n'a pas fait l'objet du recours organisé prévu par la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

L'article 6 de la loi susvisée dispose comme suit :

- " Le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes apprécie si la demande tendant à l'obtention, à la prorogation ou au renouvellement d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de recevabilité.
L'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle par le fonctionnaire délégué peut introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes dans les trente jours de la prise de connaissance de la décision de refus.
Le Conseil d'enquête économique pour étrangers rend un avis au Ministre des Classes moyennes dans les quatre mois de l'introduction du recours. Le demandeur doit être entendu ou, au moins, appelé par le Conseil.

Le Ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur dans les deux mois de la réception de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée conforme à l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut d'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers dans le délai de quatre mois visé à l'alinéa 3, le ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur sans attendre cet avis, dans le délai visé à l'alinéa 4.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée défavorable. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur la décision implicite du ministre des Classes moyennes."

Le recours introduit est donc prématuré et partant, irrecevable.

V. DEPENS

La décision attaquée ne fait pas mention du recours précité mais du seul recours devant le Conseil d'Etat en telle sorte qu'il se justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.